



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE  
DU PAYS D'ARLES

Extraits concernant élèves et familles

Juillet 2021

# ORGANISATION GÉNÉRALE

## 1 : Généralités

---

### Article 1 : préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles, public extérieur fréquentant les manifestations publiques. Il précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène. Destiné à assurer la vie du conservatoire dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement ou participant à une de ses activités.

### Article 2 : tutelles de l'établissement

Il est constitué entre la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et les communes de Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou et Saint-Étienne-du-Grés un syndicat mixte fermé à la carte. Ce syndicat mixte prend en compte la gestion humaine des personnels enseignants, techniques et administratifs du conservatoire.

Cet établissement à rayonnement intercommunal est composé de 4 sites d'enseignement :

Les sites d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon sont gérés par la communauté d'agglomération ACCM

Le site de Saint-Rémy-de-Provence est, quant à lui, géré par la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical placé sous l'autorité de sa Présidence. Il vote le budget et définit le projet d'établissement du conservatoire.

ACCM et la ville de Saint-Rémy-de-Provence définissent la politique tarifaire du conservatoire chacun en ce qui concerne leurs sites d'enseignement respectifs. Le conservatoire, agréé par l'État, est placé sous son contrôle pédagogique (Ministère de la culture, direction générale de la création artistique).

### Article 3 : statut du personnel

Le personnel du conservatoire, enseignant, administratif et technique, est régi par le statut de la fonction publique territoriale. Le recrutement et la nomination du personnel relèvent de la compétence de la Présidence du syndicat mixte. Les textes régissant la fonction publique s'appliquent à chaque agent du conservatoire. Les personnels administratifs des 4 sites d'enseignement sont gérés par les tutelles.

### Article 4 : missions du conservatoire

Dans le cadre de sa politique culturelle et en référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le Ministère de la culture et de la communication en janvier 2001, le conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

Le projet d'établissement du conservatoire repose sur 3 piliers :

- L'enseignement musical
- L'éducation artistique et culturelle notamment en milieu scolaire
- L'action culturelle

Et se définit à partir de 6 enjeux fondamentaux :

- Inscrire l'action du conservatoire dans une dynamique de territoire
- Développer la curiosité et le goût pour la découverte
- Permettre à tous de vivre des expériences artistiques fortes
- Favoriser l'échange et le partage dans l'acte artistique
- Donner à un public élargi des clefs d'accès aux œuvres
- Faire grandir en chacun l'imaginaire et l'inspiration poétique

Les objectifs stratégiques qui en découlent sont au nombre de 7 :

- Poursuivre la recherche pédagogique avec pour objectif l'adaptation de l'offre de formation aux évolutions de la société, et un accent particulier sur les croisements des esthétiques et la transversalité entre les différentes disciplines artistiques

- Développer de nouvelles actions d'ouverture vers un public plus large issu de notre territoire en renforçant les interventions scolaires, les initiatives dans les quartiers prioritaires, les collaborations avec les maisons de quartier ou autres structures de médiation socio-culturelle ou institutions spécialisées

- Soutenir une évolution des objectifs de l'enseignement en direction des amateurs et accompagner les élèves quittant l'établissement vers des pratiques autonomes en créant des passerelles avec le tissu associatif du territoire

- Renforcer le rayonnement du conservatoire en maintenant l'exigence de ses formations, en communiquant largement sur la réussite de ses grands élèves et sur la qualité de ses productions afin d'asseoir durablement sa place de pôle ressource du territoire

- Redéfinir le rôle spécifique du conservatoire dans ses missions d'enseignement artistique, en cohérence et complémentarité avec les autres offres existant sur son territoire

- Poursuivre la dynamique de production et de diffusion de la saison du conservatoire

- Améliorer le fonctionnement administratif, technique et de communication du conservatoire, en s'appuyant notamment sur les outils informatiques ainsi que sur le site internet du conservatoire.

À ce titre, le conservatoire offre une formation à la pratique en amateur de la musique et participe à la politique de réussite éducative du territoire par son action d'éveil et de sensibilisation artistique en milieu scolaire en particulier.

Le conservatoire constitue sur le plan local, départemental et régional un pôle ressource notamment par l'importance de son activité artistique et ses démarches pédagogiques. Il propose une saison artistique et culturelle composée de nombreux concerts et spectacles d'élèves, dans les murs ou hors les murs, participant ainsi au rayonnement artistique et à la vie culturelle des communes. Il programme une saison professionnelle de concerts, « Musiques en balade », en septembre-octobre et entretient de nombreux partenariats, tant avec des structures artistiques et culturelles publiques que privées.

## **Article 5 : la saison culturelle du conservatoire**

Tout au long de l'année, le conservatoire propose des concerts produits avec ses élèves, des débutants aux plus expérimentés. Ces représentations, aux formats divers, se déroulent dans différents lieux du territoire et sont accessibles à tous les publics. L'entrée en est gratuite. Les élèves musiciens les plus avancés se produisent également dans le cadre du cycle « Concerts des jeunes talents » qui leur est spécialement dédié. L'ensemble des actions culturelles sont organisées conformément à la charte de l'action culturelle votée par le Comité Syndical de l'établissement le 17 février 2021.

Une saison courante est faite de trois grandes catégories de manifestations :

- Les événements structurants : concerts faisant appel à des musiciens professionnels et partenaires artistiques (enseignants/musiciens, artistes invités, résidences d'artistes).
- Les manifestations « tout public » : concerts d'élèves ou d'enseignants pouvant promouvoir le conservatoire, ses enseignants et/ou élèves. Ils sont potentiellement intégrés à des manifestations existantes, fédérant plusieurs classes d'instruments, (fête de la musique, semaine thématique, journées portes ouvertes, ...).
- Les manifestations à caractère exclusivement pédagogique : auditions de classe, destinées avant tout aux familles usagères de notre service public.

Partie intégrante de l'apprentissage des élèves, la saison culturelle leur permet d'acquérir la connaissance, l'expérience et les codes des différents modes de restitutions artistiques. À cet égard, la saison culturelle peut être également complétée par des enregistrements studios ou toute autre forme de restitution permettant d'enrichir leur expérience et d'en faire profiter un large public.

## **Article 6 : organisation des enseignements**

L'organisation des enseignements au conservatoire fait référence aux textes ministériels relatifs à l'enseignement artistique – les schémas d'orientation pédagogique – applicables aux établissements territoriaux d'enseignement classés par l'État. Les travaux du Conseil pédagogique sont de nature à entraîner des modifications dans l'organisation des enseignements : après communication aux élèves et parents d'élèves, il est de la responsabilité de la direction du conservatoire de mettre en œuvre les mises à jour qui s'avèreraient nécessaires. Les cursus proposés comportent chacun plusieurs disciplines ou activités et la scolarité de chaque élève impose cette approche globale dans son apprentissage. De ce fait, tous les enseignements inclus dans le cursus défini pour chaque élève sont obligatoires. Seules les disciplines dites « optionnelles » sont facultatives, mais impliquent cependant la même assiduité lorsqu'elles sont choisies par l'élève. La formation aux disciplines artistiques suppose une participation très engagée des élèves dans les différents projets proposés par ses professeurs, notamment la préparation et la réalisation d'auditions, concerts, spectacles, animations. Ceci fait également partie du cursus d'étude. Se former en musique suppose de développer un appétit et une curiosité pour le spectacle vivant. Les élèves sont donc fortement incités à assister à des concerts ou toute autre forme de représentations tout au long de leur scolarité. Leur présence comme spectateur est vivement souhaitée pour les différentes productions du conservatoire, mais ils se nourriront surtout en assistant aux productions professionnelles proposées par les différents acteurs culturels du territoire et d'ailleurs.

Le calendrier des activités du conservatoire est adossé à celui de l'Éducation nationale. La reprise des cours s'effectue avec un décalage d'une dizaine de jours par rapport à la rentrée scolaire.

## **Article 7 : règlement des études**

Un règlement des études définit les fondamentaux qui sous-tendent les choix stratégiques dans la conception des parcours d'études ainsi que l'organisation et le contenu des enseignements pour chaque discipline ou esthétique. Ce règlement est par nature évolutif et peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Il est proposé par la direction, approuvé par le Conseil pédagogique et communiqué aux élèves et parents d'élèves. Des informations décrivant spécifiquement les différents parcours d'études seront disponibles sur les lieux d'accueil du conservatoire et sur le site internet du conservatoire.

## Article 8 : réseaux sociaux

Conscient de l'impact des réseaux sociaux pour toucher tous les publics, le conservatoire est actif sur Facebook, Instagram et Youtube. Cela permet d'augmenter la visibilité de ses activités, d'interagir avec ses publics et va générer du trafic sur son site internet. L'adjoint au Directeur en charge de la communication du conservatoire, va effectuer régulièrement la mise à jour du site internet et des réseaux sociaux du conservatoire. Il répondra aux commentaires du public et modérera les propos en concertation avec l'équipe de direction.

## 2 : Encadrement et gestion de l'établissement

---

### Article 9 : le Directeur

Le conservatoire est placé sous l'autorité du Directeur. Il est hiérarchiquement rattaché au Comité syndical. Dans le cadre des orientations générales définies par le Comité syndical, il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, de la marche et de l'organisation des études et de l'action culturelle. Il élabore, dans le cadre du projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec l'équipe de direction, les enseignants, les équipes administratives et le Conseil pédagogique. Il établit les propositions budgétaires dans le respect du cadrage annuel et assure la supervision de l'exécution du budget du conservatoire. Le Directeur propose à la Présidence le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire, sous le contrôle de la Présidence. Il est le Responsable Unique de Sécurité du bâtiment (RUS). Il est habilité à prendre toute mesure urgente qu'impose la situation, à charge d'en aviser immédiatement la Présidence. Il est l'interlocuteur privilégié des élus, des cadres de la communauté d'agglomération ACCM et de la ville de Saint-Rémy-de-Provence, de l'ensemble des structures partenaires du conservatoire. Dans ce cadre, il entretient des liens réguliers avec les collectivités territoriales et les services de l'État. Le Directeur préside les jurys des évaluations et examens de l'établissement et peut se faire représenter pour cette mission par toute autre personne de son choix. Il est également responsable de la programmation de la saison musicale du conservatoire.

### Article 10 : l'équipe de direction

Le Directeur est assisté dans ses tâches par une équipe de direction composée :

- D'un adjoint responsable des services administratifs
- D'un adjoint responsable de la scolarité
- D'un adjoint responsable de l'action culturelle
- D'un adjoint responsable des ressources humaines et des finances
- D'un adjoint responsable de la communication

### Article 11 : les différents services administratifs et techniques

Le conservatoire dispose d'une équipe administrative et d'une équipe technique au service des usagers – élèves ou publics extérieurs – et du personnel, répartis en plusieurs services en fonction de leurs missions.

- La scolarité : elle assure l'ensemble des tâches inhérentes aux études de tous les élèves du conservatoire. Elle est en contact direct avec les enseignants, les élèves et leurs familles ainsi qu'avec les établissements scolaires.

- La gestion administrative et financière : elle assure l'ensemble des tâches liées au fonctionnement des sites d'enseignement et les opérations comptables pour l'ensemble des activités des sites d'enseignement de l'établissement.

- Le service comptabilité et ressources humaines : il a la responsabilité de la gestion des dossiers ressources humaines du personnel, de la paie des agents, de la comptabilité et du budget du syndicat mixte et des dossiers de demandes de subvention. Il rédige et actualise les conventions et projets de délibération pour le Comité syndical.

- L'action culturelle : ce service est en contact permanent avec l'ensemble des autres services du conservatoire, les enseignants, les grands élèves, les partenaires extérieurs pour l'organisation de toutes les manifestations publiques dans et hors les murs.

- Le service communication : Il gère la communication de l'établissement et tient à jour le site internet de l'établissement et les réseaux sociaux du conservatoire. Il est en lien direct avec les différents services des communes du territoire du conservatoire en ce qui concerne la communication extérieure.

- Le conservatoire ne dispose pas d'un service de sécurité. Cette mission essentielle est assurée par les équipes administrative et technique : accueil, surveillance des personnes et des biens (parc instrumental et régie technique) : le conservatoire a la responsabilité d'appliquer les règles de vigilance dans la surveillance, l'accueil et la mise en sécurité du bâtiment, du matériel et des usagers. Il exerce un rôle important lors des exercices d'évacuation ou de confinement. L'équipe technique installe le matériel et les instruments nécessaires aux activités pédagogiques dans toutes les salles du conservatoire. Elle assure la préparation technique et la régie son, lumière et plateau des différents concerts ou spectacles ayant lieu au conservatoire, ou hors les murs, que ce soit avec des élèves ou des artistes professionnels. Tout agent du conservatoire peut être amené à participer à l'accueil des usagers, notamment lors des journées portes ouvertes ou pour pallier l'absence de collègues absents. Les agents non enseignants prennent leurs congés annuels d'une part lors des jours de fermeture annuelle de l'établissement, et d'autre part prioritairement pendant les périodes de vacances scolaires.

## **Article 12 : obligation de discrétion professionnelle du personnel**

L'équipe de direction, les enseignants, les personnels administratif et technique sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité. Les textes régissant la fonction publique territoriale concernant le devoir de réserve et les fautes professionnelles s'appliquent à chaque agent du conservatoire.

## **Article 13 : sanction disciplinaire**

Tout manquement aux règles édictées ci-dessus pourra donner lieu à une sanction administrative telle qu'autorisée par la réglementation.

## 3 : Les instances de concertation internes

---

### Article 14 : le Conseil pédagogique (CP)

Le Conseil pédagogique est une instance de débat, d'échange d'informations et d'aide à la décision pour la direction. Il traite des innovations et de la recherche pédagogiques, de l'organisation des études, des modes d'évaluation et de l'orientation des élèves. Il est aussi un lieu d'échange d'informations et de débat sur des faits d'actualité concernant l'enseignement artistique, l'éducation, l'avenir des conservatoires, l'éducation artistique et culturelle, les réseaux d'établissements, l'enseignement supérieur, l'action culturelle. La parole y est libre dans le respect de tous les participants et des autres agents qu'ils représentent. Il est composé de 11 personnes :

- Le Directeur
- Les 5 adjoints au Directeur
- Les 5 adjoints coordinateurs

D'autres personnalités peuvent y être invitées lorsque leur présence permettra d'éclairer un des points de l'ordre du jour. Le Conseil pédagogique se réunit entre 7 à 10 fois par an, selon un planning défini chaque année et sur la base d'un ordre du jour communiqué en amont. Des comptes rendus des réunions sont communiqués à l'ensemble du personnel enseignant.

### Article 15 : les réunions de départements pédagogiques

Les réunions de départements pédagogiques sont animées par le coordinateur du département à partir des thèmes abordés en Conseil pédagogique ou de tout autre sujet spécifique au département. Ce sont des instances d'échange, de débat et éventuellement d'élaboration de nouvelles propositions pédagogiques ou organisationnelles qui seront soumises à validation par le coordinateur en Conseil pédagogique ou directement au Directeur.

Chaque département réunit les enseignants par famille d'instruments, par esthétique ou par champ disciplinaire. Cette structuration permet d'aborder à la fois des questions transversales à l'établissement mais aussi d'approfondir les sujets nécessitant un débat d'experts sur une même discipline. La rythmicité des réunions dépend du fonctionnement propre à chaque département (certains se voient régulièrement lors de cours communs, d'autres fonctionnent naturellement par messagerie). Cependant, il est souhaitable que le rythme de ces concertations, quelle qu'en soit la forme choisie, suive au plus près le calendrier des réunions du Conseil pédagogique. Un compte rendu de chaque réunion est transmis à l'ensemble des enseignants du département, aux membres de l'équipe de direction et, sauf sujet spécifique, à l'ensemble des membres du Conseil pédagogique pour favoriser les échanges lors des prochains conseils.

**La participation aux réunions de département est obligatoire pour les enseignants.**

### Article 16 : le Conseil d'établissement (CE)

Le Conseil d'établissement du conservatoire est un lieu d'information, d'échange et une instance de consultation sur les grandes orientations de l'établissement, les évolutions structurelles des activités pédagogiques, sur la vie de l'établissement et sur les éventuels travaux envisagés sur les bâtiments.

Le Conseil d'établissement est présidé par la Présidence du syndicat mixte du conservatoire et réunit :

- Le Directeur du conservatoire et l'équipe de direction
- Des représentants élus des personnels enseignant et non enseignant

- Des représentants élus des parents d'élèves
- Des représentants élus des élèves

La Présidence du syndicat mixte et le Directeur du conservatoire peuvent inviter des personnalités extérieures au CE susceptibles d'apporter leurs concours à la séance. Tous les membres élus ont un mandat de 2 ans. Les élections sont organisées par le service administratif du conservatoire tous les deux ans. Le Conseil d'établissement se réunit 1 à 2 fois par an. Un ordre du jour est envoyé aux membres du CE au plus tard dix jours avant la date du conseil. Un compte-rendu est rédigé par l'administration du conservatoire et communiqué à l'ensemble des participants.

# LES ÉLÈVES

## 1 : Généralités

---

### Article 26 : le statut d'élève

Tout enfant, adolescent ou adulte inscrit pour des activités au conservatoire obtient de fait le statut d'élève. Le déroulement de la scolarité des élèves – modalité d'admission, d'évaluations, d'orientation et délivrance des diplômes – est défini par le règlement des études du conservatoire. Celui-ci évolue en fonction des travaux du Conseil pédagogique et des réformes mises en place dans l'établissement. Il fait référence aux schémas d'orientation pédagogique élaborés par les services du Ministère de la Culture. Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou de sa réinscription au conservatoire de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet ou pour participer aux activités auxquelles il souhaite s'inscrire. Les cours réguliers hebdomadaires de certains cursus peuvent être complétés par des activités ponctuelles ayant lieu en dehors de ces horaires habituels, parfois le week-end, voire pendant des congés scolaires. Ces activités peuvent être optionnelles ou obligatoires selon leur cursus.

### Article 27 : les différentes catégories d'élèves

L'enseignement au conservatoire concerne différentes catégories d'élèves :

- Les élèves inscrits en cursus pratiquant les activités du conservatoire hors temps scolaire
- Les élèves inscrits dans des classes orchestre : leur recrutement du CP à la 5<sup>ème</sup> s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conventions passées avec l'Inspection académique et les établissements d'éducation concernés (établissements publics et privés).
- Les élèves inscrits dans des activités hors cursus, essentiellement des pratiques collectives ouvertes aux amateurs.

Les enseignants du conservatoire interviennent également auprès d'élèves de structures spécialisées, d'écoles maternelles, primaires et de collèges, sur le temps scolaire ou temps périscolaire, qui ne sont pas inscrits au conservatoire.



## **Article 28 : conditions d'inscription et d'admission des nouveaux élèves**

Les dates et modalités d'inscription des nouveaux élèves font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, par voie d'affichage au conservatoire, sur le site internet du conservatoire ou tout autre support permettant de diffuser largement cette information. Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur par les élèves et les parents des élèves mineurs.

Les élèves musiciens non débutants sont admis dans les classes en fonction de tests d'aptitude ayant lieu en début d'année scolaire et de la place disponible dans les classes correspondant à leur discipline.

**Les élèves issus des classes d'éveil musical** : à l'issue des classes d'éveil, il est suggéré aux familles de postuler pour plusieurs disciplines par ordre de préférence afin d'augmenter les opportunités d'admission de leur enfant en cursus musical. La réinscription des enfants issus des classe d'éveil est ensuite conditionnée à l'acceptation par les familles de l'orientation proposée par le conservatoire qui tient compte autant que faire se peut, des vœux formulés.

L'intégration de nouveaux élèves au sein du conservatoire de musique est priorisée comme suit :

- 1/ les élèves qui sortent du parcours découverte ;
- 2/ les élèves qui arrivent d'un autre conservatoire de musique ;
- 3/ les élèves souhaitant changer d'instrument ou d'enseignant ;
- 4/ les nouveaux inscrits sont intégrés en fonction des places disponibles et de l'ordre chronologique d'inscription.

Il est à noter que les enfants restent prioritaires sur toutes demandes d'élèves adultes.

## **Article 29 : réinscriptions**

Des formulaires de réinscription sont adressés aux parents ou aux élèves majeurs en fin d'année scolaire. Ces formulaires devront être renvoyés au conservatoire dans le délai annoncé aux familles. Les élèves non réinscrits dans les délais perdent leur qualité d'anciens élèves et leur place dans les classes ne peut être garantie. Leur réintégration dépendra alors des admissions de nouveaux candidats et de la place disponible dans les classes. La réinscription est conditionnée par le paiement des cotisations de l'année en cours, celles-ci devant être soldées au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

## **Article 30 : droits d'inscription**

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire dépend des activités pratiquées par chaque élève et d'une grille de tarifs fixés par les collectivités de tutelle du conservatoire (communauté d'agglomération ACCM et Ville de Saint-Rémy-de-Provence). Ces tarifs sont disponibles sur le site internet du conservatoire et sont affichés sur les sites d'enseignement.

Tout élève majeur ou parent d'élève mineur inscrit au conservatoire qui n'a pas exprimé par courrier sa démission ou celle de son enfant avant la fin d'un trimestre est redevable de la totalité des droits d'inscription du trimestre suivant. Le paiement des frais de dossier pour l'année scolaire en cours est effectué au moment de l'inscription en une seule fois. Ces frais de dossier ne sont pas remboursables en cas de démission. La réinscription d'un élève ou l'inscription d'un nouveau membre de la même famille est conditionnée au paiement de l'intégralité des droits d'inscription de l'année précédente dus par cette famille.

## **Article 31 : affectation des élèves dans les classes**

L'affectation des élèves dans les classes des différents enseignants est de la seule responsabilité de la direction du conservatoire et reste sans appel. Les parents ou élèves majeurs peuvent solliciter l'admission dans

la classe d'un enseignant en particulier, mais la direction n'est pas tenue de suivre leur demande. Si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur n'acceptent pas l'affectation proposée par l'établissement, l'élève est déclaré démissionnaire. Un élève qui souhaiterait changer de professeur doit obtenir l'accord écrit des deux enseignants et de la direction. En tout état de cause, la demande devra être faite avant le début de l'année scolaire.

La répartition des élèves dans les différents cours de pratiques collectives instrumentales ou vocales inclus dans les cursus est de la seule responsabilité de la direction du conservatoire et sans appel.

Lors de son admission, l'élève est placé dans un cycle et une année d'ancienneté dans le cycle en fonction des évaluations propres au conservatoire, dans l'intérêt de l'élève, et non du niveau d'étude atteint dans un autre établissement. Cette décision est sans appel.

## **Article 32 : évaluation des élèves, contrôle continu, examen, orientation**

Conformément au règlement des études, les enseignants du conservatoire sont responsables, au sein des cycles, de la progression de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu. Les changements de cycle sont prononcés par la direction à l'issue d'évaluations visant à contrôler les acquis des élèves et leurs compétences pour aborder les contenus de formation du cycle supérieur. Les décisions et appréciations de ces jurys pouvant faire appel à des personnalités extérieures à l'établissement, sont sans appel. Elles sont notifiées dans un procès-verbal signé par tous les membres du jury. Les délibérations se tiennent à huis clos.

À tout moment dans le cycle, l'élève ou ses parents peuvent décider d'interrompre le cursus d'étude. La possibilité d'une poursuite en parcours personnalisé ou en ne suivant qu'une pratique collective peut être étudiée au cas par cas à la demande des familles ou sur conseil des enseignants. Si cette décision d'interruption intervient en dernière année du cycle, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur devront signifier par écrit à la direction que l'élève ne souhaite pas se présenter aux évaluations de fin de cycle.

Au cours du cycle 2 ou du cycle 3 de leurs études, le conservatoire accompagne les élèves, en fonction de leur projet et de leur profil, dans le choix d'un parcours conduisant soit à une orientation professionnelle dans un autre établissement, soit à s'intégrer dans différentes options de pratiques en amateur au sein du conservatoire.

Par ailleurs, pour les élèves dont l'investissement et - ou les résultats, à l'issue de la durée maximale d'années autorisées dans le cycle par le règlement des études, ne permettent pas d'accéder au cycle supérieur, la direction, après avis des enseignants concernés, pourra prononcer alors l'arrêt du cursus ou, selon la discipline et le profil de l'élève, une poursuite en pratique collective hors cursus, voire une réorientation dans une autre discipline instrumentale.

## **2 : Obligations des élèves**

---

### **Article 33 : informations**

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil, de domicile ou de coordonnées en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration du conservatoire par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler du non-respect de cette prescription.

## **Article 34 : responsabilités**

Pendant la durée des cours des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des sites d'enseignement où ceux-ci se déroulent, les élèves mineurs sont sous la responsabilité des enseignants du conservatoire. En dehors des salles de cours, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs. En ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement extérieurs ou l'occupation de locaux extérieurs, les règles de responsabilité du droit commun s'appliquent et, le cas échéant, les règles prévues par convention entre le conservatoire et ces établissements. Il est demandé aux élèves majeurs de souscrire une assurance individuelle (responsabilité civile chef de famille). Pour les élèves mineurs, leurs parents doivent disposer d'une telle assurance. Le nom de l'assureur et le numéro de contrat d'assurance doivent être fournis lors de l'inscription ou au plus tard avant le début des cours.

## **Article 35 : assiduité – ponctualité – absences**

### **35.1 Assiduité**

Les élèves s'engagent à être parfaitement assidus à l'ensemble des cours, aux examens et aux manifestations du conservatoire dans la mesure où un investissement personnel est indispensable pour faire face aux exigences de l'enseignement musical complet. Des impossibilités répétées pourront entraîner une modification du cursus, voire une sanction.

### **35.2 Ponctualité**

Les élèves s'engagent à la plus grande ponctualité pour l'ensemble des activités prévues dans le cursus pour lequel ils se sont inscrits, y compris les activités ponctuelles dès lors qu'ils s'y sont engagés. Les retards récurrents peuvent faire l'objet d'avertissements au même titre que les absences répétées.

### **35.3 Absences**

Toute absence doit être signalée à l'administration du conservatoire le plus rapidement possible. Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite par tous moyens au vu de la nature de l'empêchement : attestation d'un médecin ou certificat médical le cas échéant (pour les cas de maladie), attestation des parents (pour les élèves mineurs). En cas d'absence d'un élève, le cours ne sera pas remplacé.

### **35.4 - Autorisations exceptionnelles d'absences et dérogations**

Des autorisations exceptionnelles d'absences ou dérogations peuvent être accordées par le Directeur, après consultation des professeurs concernés. Toutefois les élèves devront, en règle générale, veiller à ce que leurs activités extérieures ne nuisent pas au bon déroulement de la scolarité au conservatoire. Le conservatoire tiendra compte, autant que faire se peut, de la scolarité générale des élèves.

## **Article 36 : congés – dispenses – démissions**

### **36.1 Congés-dispenses**

Les demandes de congés et de dispenses sont sollicitées à titre exceptionnel et ne sont étudiées que dans ce cadre. Elles doivent être motivées. Un congé d'un an (interruption totale de la scolarité au conservatoire) peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par le Directeur. La demande doit être formulée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné. Une dispense (interruption d'une des disciplines constitutives du cursus de l'élève) peut être accordée à titre exceptionnel à un élève par le Directeur. La demande de dispense est formulée par écrit par l'élève – ou son représentant légal – et un rendez-vous sera éventuellement proposé avec le Directeur

pour déterminer s'il s'agit d'une simple dispense ponctuelle ou d'une orientation vers un parcours personnalisé. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

À l'issue de la période de congé ou de dispense :

- Si l'interruption est intervenue au cours des 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> cycles du cursus et pour une durée d'interruption inférieure ou égale à un an : l'élève réintègre les cours dans le niveau où il se situait avant l'interruption.

- Si l'interruption a été supérieure à un an ou si l'interruption est intervenue au cours du 1<sup>er</sup> cycle du cursus : le conservatoire se réserve le droit d'évaluer la pertinence de la réintégration de l'élève dans cette discipline ou de lui proposer une autre orientation. L'élève devra éventuellement repasser un test pour déterminer dans quel niveau il peut être réintégré.

### 36.2 Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers de l'administration suite à trois absences non justifiées
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

## Article 37 : parcours personnalisé

À partir du cycle 2, les élèves peuvent demander à bénéficier d'un parcours personnalisé dont le contenu, la durée et les conditions d'évaluation sont définis au cas par cas entre la direction du conservatoire, les enseignants et la famille de l'élève. Les obligations ainsi définies entre les différentes parties revêtent alors un caractère obligatoire dont le non-respect peut entraîner l'arrêt définitif des études.

## Article 38 : radiation des effectifs

Peut être rayé des listes du Conservatoire sans ouvrir droit à remboursement des droits d'inscription

- Tout élève absent sans motif légitime à une prestation ainsi qu'aux évaluations organisées par le conservatoire

- Tout élève qui, sans excuse légitime et après avoir été averti, manque trois fois dans l'année une classe où il est inscrit

- Tout élève dont le cursus n'est plus conforme aux dispositions fixées par le règlement des études. La décision de radiation n'interviendra qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation avec l'utilisateur concerné ou son représentant. En particulier, un rendez-vous avec la direction des études sera systématiquement proposé

Tout élève dont les droits d'inscription n'ont pas été acquittés.

## Article 39 : sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le Directeur. Le Directeur peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève. L'exclusion ne pourra excéder deux semaines. Pour motif grave, un Conseil de discipline sera réuni par le Directeur. Le Conseil se réunit :

- Pour l'attribution d'un troisième avertissement
- Pour une exclusion définitive

- Pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur. En cas d'exclusion définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés. Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article 40 : activités publiques**

Les activités organisées par le conservatoire conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, font partie intégrante du parcours de formation des élèves et sont à ce titre obligatoires pour les élèves concernés. Ces activités se déroulent dans les locaux de l'établissement ou en dehors sur les temps de cours et/ou sur d'autres plages horaires. Les modalités d'organisation sont communiquées dans un délai raisonnable par voie d'affichage ou par courrier d'information en particulier pour les élèves mineurs. Toute absence non justifiée entraîne les sanctions prévues à l'article 36. Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement de même nature extérieur à l'établissement. Pour une prestation publique, tout élève peut se prévaloir de sa condition d'élève du conservatoire sous réserve d'obtenir préalablement l'autorisation écrite du Directeur, après avis du professeur. Pour des projets d'ampleur faisant partie intégrante de la saison culturelle du conservatoire, les cours habituels dispensés au cours de la période de concrétisation du projet pourront être reportés et/ou annulés selon des conditions qui seront portées à la connaissance des élèves ou de leurs représentants légaux.

## **Article 41 : vie dans l'établissement**

### **41.1 Utilisation des locaux du conservatoire**

Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières, de caractère privé. Le conservatoire étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des élèves, des parents d'élèves ou tout autre accompagnant d'élèves, du personnel enseignant, administratif ou de surveillance, du public extérieur fréquentant les prestations publiques. Au-delà, compte tenu notamment du nombre important de mineurs fréquentant l'établissement, ces personnes pourront être invitées à quitter les lieux en particulier en cas de perturbation manifeste ou de trouble à l'égard des usagers de l'établissement. Le cas échéant, les mesures adaptées seront mises en œuvre. Le personnel du conservatoire et en particulier les agents chargés de l'accueil et de la surveillance des élèves sont en charge de l'application de ces consignes.

### **41.2 Salles de travail pour les élèves**

Des salles de travail pourront être mises à disposition des élèves du conservatoire. Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il doit en demander l'autorisation par écrit au Directeur. L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés. L'accès à une salle de travail est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations. En cas de manquement au respect des locaux et du matériel mis à disposition dans ces salles, de dépassement des jauges réglementaires de chaque salle, des mesures de type « exclusion de l'accès au prêt de salle » pour une durée déterminée ou définitive peuvent être décidées par la direction du conservatoire.

### **41.3 Mise à disposition de salles ou espaces de travail à des tiers**

Dans la limite des possibilités d'accueil de l'établissement, des salles peuvent être mises à disposition de manière régulière auprès de personnes extérieures à l'établissement (exemples : anciens élèves, jeunes professionnels...) afin de favoriser la pratique artistique sur le territoire. Dans ce cas, une convention de mise à disposition gratuite de salles sera établie fixant les droits et obligations du bénéficiaire.

### **41.4 Attitude dans les locaux**

Il est demandé aux élèves du conservatoire une attitude convenable, ainsi que le respect des personnes, des biens et des lieux.

### **Article 42 : conseil et orientation des élèves**

Dans le cadre de sa formation au conservatoire, chaque élève peut bénéficier d'un accompagnement pour l'assister dans sa réflexion et ses choix relatifs à son parcours d'enseignement ou à son projet professionnel. Les équipes pédagogiques ainsi que le Directeur du Conservatoire sont à la disposition de l'élève pour échanger avec lui et l'aider à construire son parcours et son projet en fonction de ses aptitudes et aspirations et l'informer de l'actualité et de l'offre artistique et culturelle du territoire.

## **RESSOURCES MISES À DISPOSITION DES ÉLÈVES ET DU PUBLIC**

### **Article 43 : parc instrumental**

Des instruments de prêt sont mis à disposition des élèves. Le prêt d'un instrument est accordé à la demande de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutants et pour une durée d'un an. Un élève peut bénéficier d'un prêt une seconde année si le parc dispose de suffisamment d'instruments. Le prêt d'instrument à titre gracieux pour une durée limitée est aussi proposé aux élèves du conservatoire pour les besoins des activités d'ensemble. Les parents de l'élève ou l'élève s'il est majeur, sont responsables de plein droit de l'instrument du fait de sa remise entre leurs mains. Ils doivent contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée sur le contrat. Un contrat de prêt réglementant les conditions de mise à disposition est signé par les 2 parties. Éventuellement, dans la limite du fonds du parc instrumental, des instruments peuvent être prêtés à des professeurs ou des établissements partenaires. Un contrat est établi et l'emprunteur doit contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée sur le contrat.

### **Article 44 : accès aux spectacles du conservatoire**

L'accès à toutes les manifestations organisées par le conservatoire est gratuit.

### **Article 45 : utilisation des salles de cours**

Les salles de cours sont réservées aux enseignants et aux élèves du conservatoire. Les autres utilisateurs potentiels devront établir avec le conservatoire une convention d'utilisation des locaux. Ils doivent retirer les clés à l'accueil. Les instruments et le matériel à demeure (pianos, harpes, percussions, batteries, amplis ...) doivent être respectés. À leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée. Ils doivent, dans les règles de l'art, remettre les protections sur les instruments, éteindre la lumière et les appareils de sonorisation en sortant et fermer la porte à clé. La clé sera rendue immédiatement à l'accueil.

### **Article 46 : locaux, hygiène, sécurité, accueil**

Les heures et conditions d'accès à l'établissement sont fixées par le Directeur. Celui-ci désigne les parties de l'établissement qui peuvent être réservées à certaines activités ou à certaines catégories de personnel. Il peut en limiter l'accès de façon restrictive ou contrôlée. Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement et au moins une fois par an.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'interdiction de fumer est appliquée dans tous les locaux du conservatoire. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit illicite sont rigoureusement interdits dans les bâtiments du conservatoire ainsi que durant les manifestations extérieures organisées par le conservatoire. Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours ou les auditoriums. L'accès au conservatoire est interdit aux animaux. Pendant les heures d'ouverture, un agent se tient au poste d'accueil. L'accès à cet espace d'accueil est strictement réservé aux agents d'accueil. Ce local ne devra être encombré d'aucun dépôt d'objet ou de matériel autre que celui qui y est affecté en permanence. Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler à l'accueil qui en informe la direction de l'établissement.

### **Article 47 : responsabilité civile**

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils, ou leur enfant, provoquent dans l'établissement. La responsabilité du conservatoire ne saurait être engagée, tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'un des sites d'enseignement de l'établissement public, ou lors d'activités pédagogiques ou culturelles liées à la saison musicale hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée. La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de biens personnels : le conservatoire n'est pas responsable de ces délits perpétrés dans l'établissement.

### **Article 48 : dispositions relatives à l'affichage**

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf les informations ou communications internes au conservatoire et les informations syndicales. De même, tout affichage de manifestations extérieures au conservatoire est soumis à l'autorisation de la direction du Conservatoire.

### **Article 49 : dispositions non-prévues**

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à l'appréciation du Directeur pour décision. Il en référera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

## **Article 50 : exécution du règlement intérieur**

Le Directeur du conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera soumis au vote du Comité syndical du syndicat mixte du conservatoire de musique du Pays d'Arles et fera l'objet d'une délibération.